

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération 2022-77

OBJET : Autorisation de signature - Convention type relative à l'encadrement du réemploi dans les sites d'UNIVALOM.

Le 9 décembre 2022 à 15h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres du Conseil Syndical
Légal : 38
Désignés : 27 (dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)
Présents : 17
Visio : 0
Votants : 25
Procurations 6
Date de la convocation : 2 décembre 2022

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Emmanuel DELMOTTE, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Gilbert HUGUES, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission syndicale ;
Françoise THOMEL, Xavier WIIK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDA, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Procurations :

Marie ANASSE à Georges VAZIA
Christophe ULIVIERI à Denise LAURENT
Philippe DELEAN à Françoise THOMEL
Jean-Marc DELIA à Jean LEONETTI
Caroline JOUSSEMET à Jean Pierre DERMIT
Marion MUSSO à Hassan EL JAZOULI

Membres excusés :

Khéra BADAoui, Anne-Marie BOUSQUET, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission syndicale ;
François WYSZKOWSKI, délégué de la Commission syndicale ;
Christophe FONCK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Mme THOMEL est désignée en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi « AGECE ») entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

L'article 57 rend désormais obligatoire l'accès des déchèteries aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire pour le réemploi d'objets.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

Le syndicat Univalom a développé depuis 2017 plusieurs initiatives en faveur du réemploi dans le cadre de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), qui comprend la thématique du réemploi.

Ainsi le Syndicat a mis en place plusieurs partenariats associatifs depuis plusieurs années dans ce domaine :

- depuis 2019 un service de recyclerie sur des sites dédiés en partenariat avec l'association SOLI'CITES qui a permis le réemploi d'objets divers tels que des meubles, luminaires et autres petits objets en bois et métal.
- depuis 2022 une collecte de vélo qui a permis de développer le principe de réemploi aux côtés de la FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL (via son Atelier Chantier d'Insertion LES RAYONNANTS).

Fort de ces succès et afin de permettre de développer et encadrer le réemploi par les structures de l'Economie Sociale et Solidaire et les établissements publics, une convention type a été rédigée pour définir les engagements des deux parties. Cette convention sera déclinée pour chaque structure souhaitant accéder à des objets pour le réemploi.

Elle définit notamment :

- Le type d'objets qui peuvent être récupérés
- Les modalités de collecte de ces objets
- Les engagements des deux parties
- Les obligations de compte-rendu et de suivi de l'activité

Cette convention est consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui l'autorise pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ces modalités ont reçu l'avis favorable de la Commission Prévention en date du 29 novembre 2022.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- ADOPTE le modèle de convention type présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et tous les avenants, actes et documents afférents ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20221209-2022-77-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

19 DEC. 2022

Date de mise en ligne :